



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE sIT

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Installations Classées
Affaire suivie par Mme Forti-Montaigu

Arrêté

**n° 2006-DEDD/IC-395
en date du 27 novembre 2006**

mettant en demeure la société Jung Léon & Fils à Rohrbach lès Bitche de régulariser la situation administrative de son installation de concassage et de respecter les articles 5, 8, 9 et 17 de l'arrêté préfectoral n° 81-AG/3-1136 du 8 septembre 1981, ainsi que les articles 3, 8 et 19 de l'arrêté type 253 et l'article 5 de l'arrêté type 217.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1. ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 25 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 11 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°91-AG/3-1136 du 8 septembre 1981 et notamment ses articles 5, 8, 9 et 17 ;

Vu l'arrêté type de la rubrique 253 relatif aux dépôts de liquides inflammables et notamment ses articles 3, 8 et 19 ;

Vu l'arrêté type de la rubrique 217 relatif aux dépôts de goudrons et matières bitumineuses et notamment son article 5 ;

Considérant qu'au cours d'une visite de contrôle de l'établissement, le 6 octobre 2006, l'Inspecteur des Installations Classées a constaté que la société Jung Léon & Fils ne respecte pas les dispositions des articles 5, 8, 9 et 17 de l'arrêté préfectoral n°81-AG/3-1136 du 8 septembre 1981, des articles 3, 8 et 19 de l'arrêté type 253 relatif aux dépôts de liquides inflammables et de l'article 5 de l'arrêté type 217 relatif aux dépôts de goudrons et matières bitumeuses ;

Considérant que l'Inspecteur a également constaté que la société exploite une installation de concassage visée au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées, sous le régime de la déclaration ;

Considérant que la société n'a pas effectué la déclaration de cette activité, conformément à l'article 25 du décret du 21 septembre 1977 modifié ;

Considérant que la société doit se mettre en conformité avec les dispositions des articles précités ;

Considérant que la société doit régulariser la situation administrative de son installation de concassage ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er}

La société Jung Léon & Fils basée à Rohrbach-Lès-Bitche, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation de concassage, conformément à l'article 25 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et de respecter les articles 5, 8, 9 et 17 de l'arrêté préfectoral n°81-AG/3-1136 du 8 septembre 1981, les articles 3, 8 et 19 de l'arrêté type 253 relatif aux dépôts de liquides inflammables, ainsi que l'article 5 de l'arrêté type 217 relatif aux dépôts de goudrons et matières bitumeuses, sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

Prescription à respecter	Délai
Article 25 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié	1 mois
Article 5 de l'arrêté préfectoral n°91-AG/3-1136 du 8 septembre 1981	15 jours
Article 8 de l'arrêté préfectoral n°91-AG/3-1136 du 8 septembre 1981	2 mois
Article 9 de l'arrêté préfectoral n°91-AG/3-1136 du 8 septembre 1981	2 mois
Article 17 de l'arrêté préfectoral n°91-AG/3-1136 du 8 septembre 1981	2 mois
Article 3 de l'arrêté type rubrique 253 relatif aux dépôts de liquides inflammables	15 jours
Article 8 de l'arrêté type rubrique 253 relatif aux dépôts de liquides inflammables	3 mois
Article 19 de l'arrêté type rubrique 253 relatif aux dépôts de liquides inflammables	15 jours
Article 5 relatif aux dépôts de goudrons et matières bitumeuses	3 mois

Article 2

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Sarreguemines,
le Maire de Bitche,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Bernard GONZALEZ